

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

**Actes du préfet de la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 852 du 31 décembre 2004 portant fixation de la période « hiver » de ventes en soldes (p. 18).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 2 du 6 janvier 2005 prorogeant la durée de la désignation des membres de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (p. 18).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 3 du 7 janvier 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André PARDOËN, syndic principal de 1^{ère} classe des affaires maritimes (p. 19).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 5 du 10 janvier 2005 portant désignation de la délégation prévue à l'article L 468, alinéa 3 du Code de la santé publique (p. 19).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 6 du 10 janvier 2005 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 20).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 9 du 10 janvier 2005 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement pour 2003 (p.20).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 11 du 11 janvier 2005 relatif à l'aide à l'amélioration des logements des propriétaires occupants à faibles ressources (p.20).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 41 du 14 janvier 2005 modifiant la tarification applicable en 2004 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan (p. 23).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 42 du 14 janvier 2005 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p.23).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 45 du 19 janvier 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires (p. 24).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 46 du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1004 du 19 mars 2003 modifié, portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 24).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 48 du 24 janvier 2005 autorisant à titre exceptionnel et temporaire la capture et le transport de lièvres variables à des fins de repeuplement (p. 25).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 54 du 26 janvier 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre et Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse (p. 25).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 56 du 28 janvier 2005 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 26).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 60 du 31 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 661 du 12 octobre 2004 autorisant M. Paul REVERT, président du Club de Hockey Saint-Pierrais « Les Cougars » à organiser une loterie (p. 26).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 61 du 31 janvier 2005 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 26).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 62 du 31 janvier 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon (p.27).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 854 du 5 janvier 2005 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie (p. 27).

ARRÊTÉ préfectoral n° 856 du 5 janvier 2005 portant nomination de M^{me} Marie-Christine NOÉ, attachée de préfecture de 10^{ème} échelon, en qualité de chef du service des actions et des finances de l'État de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 28).

ARRÊTÉ préfectoral n° 858 du 6 janvier 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 28).

DÉCISION préfectorale n° 1 du 6 janvier 2005 fixant le niveau des indemnités prévues par les réquisitions d'entreprises mises en œuvre en 2004 pour assurer l'exécution des prestations relevant du service public local de l'équarrissage (p. 28).

-----◆-----

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 852 du 31 décembre 2004 portant fixation de la période « hiver » de ventes en soldes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article L 310-3 du Code de commerce ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre III, article 28 de la loi du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en soldes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 887 du 14 janvier 2003 portant fixation des périodes de ventes en soldes ;

Après consultation des organisations professionnelles concernées et de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont considérées comme soldes les ventes accompagnées ou précédées de publicités et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré des marchandises en stock.

Art. 2. — La période « hiver » de ventes en soldes est fixée comme suit pour 2005 :

du 26 janvier au 5 avril inclus

A l'intérieur de cette période, chaque magasin pratique une durée maximale de ventes en soldes de 6 semaines continues.

Chaque commerçant doit notifier au service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes la date de début de la période choisie.

Art. 3. — Toute publicité relative aux ventes en soldes mentionne la date de début de l'opération et les articles concernés.

Art. 4. — Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de période considérée.

Art. 5. — Les produits vendus sous forme de soldes sont signalés par une étiquette ou un écriteau indiquant qu'il s'agit de soldes.

Le marquage des prix fait apparaître à la fois le prix de référence barré et le prix réduit.

Le prix de référence est le prix le plus bas effectivement pratiqué au cours des trente derniers jours qui précèdent la date de début des soldes.

La pratique de « réduction par escompte de caisse » peut être utilisée lorsque la réduction est d'un taux uniforme pour un ensemble d'articles parfaitement identifiés.

Art. 6. — Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot « solde(s) » ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie ci-dessus.

Art. 7. — Ces dispositions concernent tous les commerces, quel que soit leur secteur d'activité.

Art. 8. — L'arrêté préfectoral n° 8 du 12 janvier 2004 est abrogé.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le commandant de gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 décembre 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 2 du 6 janvier 2005 prorogeant la durée de la désignation des membres de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret n° 2003-1220 du 19 décembre 2003 relatif à la composition et à l'organisation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ;

Vu l'arrêté n° 602 du 10 octobre 1997 portant désignation des membres de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (COTOREP) ;

Vu la délibération n° 67-2000 du 19 avril 2000 portant désignation des représentants du conseil général au sein de différentes commissions ;

Vu l'arrêté n° 289 du 15 mai 2001, prorogeant la durée de la désignation des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, modifié par les arrêtés nos 614 du 3 octobre 2001, 158 du 2 avril 2002, 869 du 30 décembre 2002 et 68 du 10 février 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La durée pour laquelle les membres de la COTOREP figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 614 du 3 octobre 2001 ont été désignés, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2005.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 6 janvier 2005.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 3 du 7 janvier 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André PARDOËN, syndic principal de 1^{ère} classe des affaires maritimes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 399 du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc GUYAU, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de permission du chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 2 décembre 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés en métropole de M. Jean-Marc GUYAU, du 15 janvier au 6 février 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. André PARDOËN, syndic principal de 1^{ère} classe des affaires maritimes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 janvier 2005.

Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 5 du 10 janvier 2005 portant désignation de la délégation prévue à l'article L 468, alinéa 3 du Code de la santé publique.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales et notamment ses articles 21-22-23-25 et 28 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le départ du docteur Gérard LÉGER ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 314 du 26 avril 1979, n° 13 du 15 janvier 1996 et n° 1672 du 15 décembre 2003 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon des docteurs LE SOAVEC, POUDEUR et DESMALLEES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53 du 17 février 2000 portant désignation de la délégation prévue à l'article L 468, alinéa 3 du Code de la santé publique ;

Sur proposition du conseil national de l'ordre des médecins en date du 10 janvier 2005,

Arrête :

Article 1^{er}. — La délégation des 3 membres prévue à l'article L 468 du Code de la santé publique, exerçant les attributions du conseil départemental de l'ordre des médecins est constituée ainsi qu'il suit :

- M. Claude LE SOAVEC, praticien hospitalier, médecine polyvalente ;
- M. Michel POUDEUR, médecine générale en cabinet libéral ;
- M. Jean-François DESMALLEES, médecine générale en cabinet libéral ;

Art. 2. — L'arrêté préfectoral n° 53 du 17 février 2000, susvisé, est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié à chacun des praticiens concernés, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressé à :

- M. le directeur du centre hospitalier François-Dunan ;
- M. le médecin conseil de la caisse de prévoyance sociale ;
- M. le secrétaire général du Conseil national de l'ordre des médecins.

Saint-Pierre, le 10 janvier 2005.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 6 du 10 janvier 2005 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 4112-5, L. 4123-15, L. 4123-16 et L. 4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la demande formulée par le docteur Alain MAURIN en date du 14 décembre 2004 ;

Vu l'avis du directeur des affaires sanitaires et sociales du 5 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1458 du 24 septembre 2003 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 78 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Alain MAURIN, docteur en médecine, qualifié en psychiatrie, est radié du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au conseil national de l'ordre des médecins.

Saint-Pierre, le 10 janvier 2005.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 9 du 10 janvier 2005 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement pour 2003.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 22 décembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *deux mille quatre cent soixante-neuf euros* (2 469,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement pour 2003.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 466.71644 intitulé « dotation globale de fonctionnement - versements complémentaires au titre de l'article L. 1613-2 du Code général des collectivités territoriales » - ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 10 janvier 2005.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 11 du 11 janvier 2005 relatif à l'aide à l'amélioration des logements des propriétaires occupants à faibles ressources.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972, portant réforme du régime des subventions d'investissement ;

Vu le décret n° 78-1243 du 26 décembre 1978 portant extension au département de Saint-Pierre-et-Miquelon du régime des investissements publics ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié

par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 449 du 13 juillet 2001, relatif à l'aide à l'amélioration des logements des propriétaires occupants à faibles ressources ;

Vu l'avis de la commission d'attribution de l'aide à l'amélioration des logements des propriétaires occupants à faibles ressources réunie le 7 juin 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Cet arrêté détermine la nature et les conditions d'attributions de l'aide à l'amélioration des logements des propriétaires occupants à faibles ressources.

Cette aide est financée sur le budget de l'État (ligne budgétaire unique), chapitre 65-01, article 10, dans la limite des crédits disponibles.

Art. 2. — **Bénéficiaire**

Peuvent bénéficier de l'aide, les propriétaires occupant leur logement à titre de résidence principale, (construit depuis plus de 20 ans à la date du dépôt de la demande) disposant seuls ou avec les personnes avec qui ils résident de ressources inférieures aux plafonds définis à l'article 6 ci-après et ayant la charge effective de leur logement.

Art. 3. — **Nature de l'aide**

L'aide est constituée par une subvention au taux minimum de 45 % des travaux projetés permettant d'assurer la pérennité de la construction et figurant sur la liste définie à l'article 4 ci-après.

Le taux minimum sera affecté d'un coefficient réducteur pour les personnes dont le revenu serait supérieur au revenu plafond normal (Rn), défini à l'article 6 ci-après.

Le plafond des dépenses subventionnables est fixé à 18 300 €. L'aide ne pourra être renouvelée avant une période de :

- 5 ans si le montant de l'aide est inférieur ou égal à 4 700 € ;
- 6 ans si le montant de l'aide est inférieur ou égal à 6 100 € ;
- 7 ans si le montant de l'aide est inférieur ou égal à 7 500 € ;
- 8 ans si le montant de l'aide est inférieur ou égal à 8 900 € ;
- 9 ans si le montant de l'aide est inférieur ou égal à 10 300 € ;
- 10 ans si le montant de l'aide est inférieur ou égal à 11 700 € ;
- 11 ans si le montant de l'aide est inférieur ou égal à 13 100 € ;
- 12 ans si le montant de l'aide est supérieur à 13 100 €, à compter de la notification de la décision de subvention.

Elle ne pourra être cumulée avec l'aide à l'habitat des personnes âgées pendant une durée de 6 ans à compter de la même date.

Le bénéficiaire s'engagera à occuper le logement à

titre de résidence principale pendant une durée de :

- 5 ans si le montant de l'aide attribuée est inférieur ou égal à 4 700 € ;
- 6 ans si le montant de l'aide attribuée est inférieur ou égal à 6 100 € ;
- 7 ans si le montant de l'aide attribuée est inférieur ou égal à 7 500 € ;
- 8 ans si le montant de l'aide attribuée est inférieur ou égal à 8 900 € ;
- 9 ans si le montant de l'aide attribuée est inférieur ou égal à 10 300 € ;
- 10 ans si le montant de l'aide attribuée est inférieur ou égal à 11 700 € ;
- 11 ans si le montant de l'aide attribuée est inférieur ou égal à 13 100 € ;
- 12 ans si le montant de l'aide attribuée est supérieur à 13 100 €, à compter de la notification de la décision de subvention, à ne pas le prêter ou le louer pendant une durée supérieure à 3 mois par an ;

En cas d'inobservation de cet engagement pour quelque raison que ce soit, le bénéficiaire ou ses ayants droits seront tenus, sauf cas exceptionnel soumis à l'appréciation de la commission visée à l'article 7 ci-après, de rembourser les sommes perçues au prorata de la durée restant à couvrir de l'engagement pris.

Art. 4. — **Travaux subventionnables**

Les travaux doivent permettre d'assurer des caractéristiques minimales d'habitabilité et figurer sur la liste des travaux subventionnables suivante :

- > reprises, renforcement, traitement du gros œuvre, nécessaires à la stabilité et à la conservation de l'immeuble : fondation, murs cheminées, escaliers, planchers ;
- > travaux d'amélioration acoustique ou d'isolation thermique ;
- > rénovation ou remplacement des installations de chauffage, totale ou partielle (réseau, corps de chauffe, chaudière). Les éléments remplacés (chaudière ou corps de chauffe) devront être détruits par l'entreprise réalisant les travaux sous contrôle de la direction de l'équipement ;
- > remplacement, réparation, renforcement, traitement de la charpente ;
- > travaux nécessaires à l'étanchéité de l'immeuble : remplacement ou réparation de la couverture, des ouvertures, des façades, traitement de l'humidité ;
- > raccordement de l'immeuble aux réseaux publics, création et réfection des réseaux d'immeubles (conduits, colonnes montantes et de chute, gaines techniques), y compris branchement des logements ;
- > création ou remplacement d'équipements sanitaires dans les cuisines, salles d'eau et WC ;
- > création ou amélioration de la ventilation des locaux ;
- > création ou réfection de l'installation électrique (y compris téléphone...) ;
- > travaux d'accessibilité ou d'adaptation pour les

handicapés physiques ; il peut être tenu compte de tout aménagement spécifique nécessaire ;

Les travaux qui ne respecteraient pas la réglementation en vigueur, qui seraient inadaptés ou somptuaires, ne seront pas subventionnés.

Art. 5. — Instruction des dossiers

Une demande conforme au modèle joint en annexe sera adressée à la direction de l'équipement, chargée de procéder à la visite de l'habitation objet de la demande de subvention, en vue d'établir une évaluation précise de l'urgence et de la nécessité des travaux envisagés.

Le dossier de demande complet fera l'objet d'un rapport de présentation à la commission définie à l'article 7 pour examen et décision.

Les travaux ne pourront débuter qu'après notification de l'arrêté d'attribution de subvention.

Art. 6. — Modalités de calcul de l'aide

6.1 La subvention sera calculée de la manière suivante dans le cas où le propriétaire occupe seul ou avec les personnes fiscalement à sa charge le logement considéré :

$$S = 0,45 \times K \times C$$

S = montant de la subvention arrondi à la dizaine d'euros supérieure

C = montant des travaux subventionnables

R = revenu net imposable

K = $\frac{R_{max} - R}{R_{max} - R_n}$ (arrondi au centième supérieur, K inférieur à 1).

Les valeurs des éléments Rn (revenu plafond normal et Rmax revenu plafond maxi), sont fixées comme suit :

Catégorie de ménage	Revenu plafond normal (Rn)	Revenu plafond maxi (Rmax)
1	8 700 €	11 750 €
2	10 100 €	13 150 €
3	11 600 €	14 650 €
4	13 400 €	16 450 €
5	15 350 €	18 350 €
6	17 650 €	20 650 €
7	20 100 €	23 150 €

Les revenus net imposables sont à comparer à ces valeurs.

Les demandeurs devront joindre, en plus de leur avis d'imposition, les justificatifs de revenus mensuels, du mois précédent le dépôt du dossier à la direction de l'équipement.

Catégories de ménages ou d'occupants :

Cat. 1 : 1 personne seule

Cat. 2 : 2 personnes à l'exclusion des jeunes ménages (1)

Cat. 3 : 3 personnes ou ménage 1 enfant, ou jeune ménage, ou personne seule avec 1 personne à charge

Cat. 4 : 4 personnes ou ménage 2 enfants, ou personne seule avec 2 personnes à charge

Cat. 5 : 5 personnes ou ménage 3 enfants, ou personne seule avec 3 personnes à charge

Cat. 6 : 6 personnes ou ménage 4 enfants, ou personne seule avec 4 personnes à charge

Cat. 7 : 7 personnes ou ménage 5 enfants, ou personne seule avec 5 personnes à charge

(1) - jeune ménage : couple marié depuis moins de 5 ans dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans.

6.2 Dans le cas d'une ou plusieurs personnes non-proprétaire résidant au domicile du demandeur, et dans la mesure où les revenus de celui-ci n'excèdent pas le montant plafond, le montant de la subvention sera déterminé en deux étapes et calculé de la manière suivante :

1^{ère} étape (S1) :

- Analyse de la situation du (ou des) propriétaire (s) seul (s) pour fixation de la catégorie de ménage ou d'occupant ;
- Calcul de la subvention selon les revenus ;
- Division par deux du résultat obtenu pour fixer la première fraction de la subvention.

2^{ème} étape (S2) :

- Considération de la totalité des occupants pour fixation de la catégorie de ménage ou d'occupant ;
- Calcul de la subvention selon les revenus globaux de l'ensemble des occupants ;
- Division par deux du résultat pour fixer la seconde fraction de la subvention.

Subvention (S1 + S2) :

Le montant de la subvention est obtenu par la somme de la première et de la deuxième étape. Soit :

$$S1 = \frac{0,45 \times K1 \times C1}{2}$$

$$S2 = \frac{0,45 \times K2 \times C2}{2}$$

$$S = S1 + S2$$

En cas de présence d'enfants non fiscalement à charge au domicile de leurs parents :

- s'ils sont pris en compte pour la définition de la catégorie de ménage, le calcul s'effectue en prenant en compte leurs revenus selon les modalités de l'article 6-2 ;
- s'ils ne sont pas pris en compte pour la définition de la catégorie de ménage leur revenu n'est pas pris en compte et le calcul s'effectue selon les modalités de l'article 6-1.

Art. 7. — Modalités d'attribution

Les demandes seront examinées par une commission paritaire État/collectivité coprésidée par le préfet et le président du conseil général, composée comme suit :

- le préfet ou son représentant ;
- le président du conseil général ou son représentant ;
- 4 membres du conseil général ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- le directeur des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- le directeur des services fiscaux ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant ;
- à titre consultatif :
 - le maire de la commune concernée ou son représentant ;
 - l'assistant(e) social(e) ;
 - l'agent d'enquête de la mairie.

Les décisions de la commission seront prises à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'aide ne sera pas accordée.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'équipement.

Art. 8. — Versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué après achèvement des travaux et contrôle technique de la direction de l'équipement, et présentation des justificatifs de dépense dans la limite du montant prévisionnel.

Si cela s'avérait nécessaire, il pourrait être effectué en trois fois, un acompte à réception d'au minimum 30 % des travaux, le reste en fonction de leur avancement, sur présentation des justificatifs de dépense.

Lorsque le montant des travaux réalisés est inférieur au montant prévisionnel, la subvention est recalculée, par application du taux de prise en charge arrêté par la commission d'attribution, au montant des travaux réellement exécutés.

Art. 9. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 449 du 13 juillet 2001.

Art. 10. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 janvier 2005.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 41 du 14 janvier 2005 modifiant la tarification applicable en 2004 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté n° 2003 du 30 avril 2004 portant fixation de la tarification applicable en 2004 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan ;

Vu l'arrêté n° 851 du 30 décembre 2004 modifiant le montant du budget annexe « service de soins infirmiers à domicile » pour l'exercice 2004 ;

Sur proposition du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1 de l'arrêté n° 851 du 30 décembre 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le budget annexe « service de soins infirmiers à domicile » du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2004 est arrêté en recettes et en dépenses à 202 173,58 Euros.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, chef de quartier, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 14 janvier 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 42 du 14 janvier 2005 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 4112-5, L. 4123-15, L. 4123-16 et L. 4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la demande formulée par le docteur Dominique BEN en date du 29 décembre 2004 ;

Vu l'avis du directeur des affaires sanitaires et sociales du 11 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 946 du 17 février 2003 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 71 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Dominique BEN, docteur en médecine, est radié du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil national de l'ordre

des médecins.

Saint-Pierre, le 14 janvier 2005.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général*
Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 45 du 19 janvier 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 795 du 3 décembre 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés et la mission en métropole de M. Jean-Claude SORIN, pour la période du 10 au 31 janvier 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 46 du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1004 du 19 mars 2003 modifié, portant désignation des membres du

comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 ensemble le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 portant création du comité technique paritaire départemental des services de préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1004 du 19 mars 2003 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22 du 19 janvier 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1004 du 13 mars 2003 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 19 mars 2003 modifié par arrêté n° 22 du 19 janvier 2004 est à nouveau modifié comme suit :

Article 1 nouveau. — Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon :

a) en qualité de titulaires :

M. Albert DUPUY, Préfet de la collectivité territoriale ;

M. Philippe STELMACH, secrétaire général de la préfecture ;

M. Jean-Claude BOISSEL, chef du service du personnel et des moyens généraux ;

Mme Marie-Christine NOE, chef du service des actions et des finances de l'État.

b) en qualité de suppléants :

Mme Anne-Marie BONNET, chef de cabinet du préfet ;

M. Hervé JARRY, chef du service de la coordination

administrative et du courrier ;

M. Jean-Michel DERUELLE, chef du service des transmissions et de l'informatique.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 48 du 24 janvier 2005 autorisant à titre exceptionnel et temporaire la capture et le transport de lièvres variables à des fins de repeuplement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre II du livre IV du Code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment ses articles L. 424-10, R.222-87 et R.224-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande du président de la fédération des chasseurs, en date du 11 janvier 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Afin d'assurer le repeuplement des territoires de chasse de l'archipel, la capture et le transport temporaires de lièvres variables sont exceptionnellement autorisés en tous lieux appropriés des communes de Saint-Pierre-et-de Miquelon-Langlade, y compris à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage.

Art. 2. — Les captures seront réalisées à l'aide de cages et filets adaptés aux opérations. Les gibiers seront relâchés dans des secteurs définis en commun par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes et les représentants de la fédération des chasseurs.

Art. 3. — La présente autorisation court à compter de la diffusion du présent arrêté et expire à la date du 20 mars 2005.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'agriculture et de la forêt et le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 janvier 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 54 du 26 janvier 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre et Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 824 du 10 décembre 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Jean-Louis MOUNIER, pour la période du 10 au 29 janvier 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports est confié à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 janvier 2005.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 56 du 28 janvier 2005 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 4123-15, L. 4123-16 et L. 4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le diplôme de docteur en médecine, délivré par l'université de Paris VI le 25 avril 1986 au docteur Chantal CHOUVIN ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Chantal CHOUVIN en date du 29 décembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Chantal CHOUVIN, docteur en médecine, est inscrite au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon sous le numéro 86.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil national de l'ordre des médecins.

Saint-Pierre, le 28 janvier 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 60 du 31 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 661 du 12 octobre 2004 autorisant M. Paul REVERT, président du Club de Hockey Saint-Pierrais « Les Cougars » à organiser une loterie.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, complétée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées ;

Vu la demande formulée le 6 octobre 2004 par M. Paul REVERT, président du Club de Hockey Saint-Pierrais « Les Cougars » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 661 du 12 octobre 2004 autorisant M. Paul REVERT, président du Club de Hockey Saint-Pierrais « Les Cougars » à organiser une loterie ;

Vu la nouvelle demande de l'intéressé en date du

25 janvier 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 661 du 12 octobre 2004 susvisé est modifié comme suit :

« le tirage aura lieu en une seule fois le **lundi 28 février 2005** au local du club. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé ».

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une ampliation sera adressée à M. le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 31 janvier 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 61 du 31 janvier 2005 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 4112-5, L. 4123-15, L. 4123-16 et L. 4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'avis du directeur des affaires sanitaires et sociales du 27 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1441 du 18 septembre 2003 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 76 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 19 janvier 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Jean-Marie KANINDA MULENGI, docteur en médecine, qualifié en gynécologie-obstétrique, est radié du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, publié au

Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil national de l'ordre des médecins.

Saint-Pierre, le 31 janvier 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 62 du 31 janvier 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2004 mettant fin au détachement de M. Jean-Claude SORIN, directeur d'hôpital de 1^{re} classe, auprès de la direction des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la vacance du poste, et à compter du 1^{er} février 2005, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre et Miquelon est confié à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 854 du 5 janvier 2005 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'un officine de pharmacie.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 4221-1, L. 5125-7, 5125-16 et 5125-17 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 92-909 du 29 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 relatif aux créations et transferts d'officines dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la licence n° PH 004-01 octroyée à la pharmacie « SPM » SELARL, par l'arrêté préfectoral n° 803 du 8 décembre 2004, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie au 3, rue Amiral-Muselier à Saint-Pierre ;

Vu la demande présentée le 30 décembre 2004 par la pharmacie « SPM » SELARL ;

Vu la promesse de bail commercial ;

Vu les statuts de la SELARL « pharmacie SPM » ;

Vu l'attestation d'inscription de la SELARL émise le 21 août 2002 par le conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est enregistrée sous le n° PH 005-01, conformément à l'article L. 5125-16 du Code de la santé publique, la déclaration par laquelle M. Joseph DIPITO représentant la pharmacie « SPM » SELARL, fait connaître à l'administration qu'il se propose d'exploiter, à compter de ce jour, l'officine de pharmacie « SPM » SELARL sise 3, rue Amiral-Muselier, commune de Saint-Pierre (97500) ayant fait l'objet de la licence n° PH 004-01.

Art. 2. — Le siège social de la pharmacie « SPM » SELARL est fixé au n° 3, rue Amiral-Muselier à Saint-Pierre.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des affaires sanitaires et sociales, le pharmacien inspecteur régional de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 5 janvier 2005.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 856 du 5 janvier 2005 portant nomination de M^{me} Marie-Christine NOÉ, attachée de préfecture de 10^{ème} échelon, en qualité de chef du service des actions et des finances de l'État de la

préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel (ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales) du 25 novembre 2004 portant mutation de M^{me} Marie-Christine NOÉ à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le procès-verbal en date du 3 janvier 2005 constatant l'installation de l'intéressée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Marie-Christine NOÉ, attachée de préfecture de 10^{ème} échelon, est nommée chef du service des actions et des finances de l'État de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 janvier 2005.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 858 du 6 janvier 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux

pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1264 du 10 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. René CARBASSE, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 30 décembre 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. René CARBASSE, du 22 janvier au 5 février 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est confié à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 janvier 2005.

Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
Philippe STELMACH

-----◆-----

DECISION préfectorale n° 1 du 6 janvier 2005 fixant le niveau des indemnités prévues par les réquisitions d'entreprises mises en œuvre en 2004 pour assurer l'exécution des prestations relevant du service public local de l'équarrissage.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services et son décret d'application n° 62-367 du 26 mars 1962 ;

Vu les dispositions du Code des communes restant applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, en application de l'article 13 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et de l'article 5 du décret n° 2000-318 du 7 avril 2000, relatifs aux parties législative et réglementaire du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le livre II du Code rural relatif à la santé publique vétérinaire, et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R. 226-1 à R. 226-15 relatifs à l'équarrissage, ainsi que ses articles L. 273-1 à L. 273-4 et R. 273-1 portant dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le Code rural ;

Vu le décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996 relatif

au service public de l'équarrissage et modifiant le Code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;

Vu la note de service du ministère chargé de l'agriculture référencée DPEI/SPM/SDEPA/n° 2002-4008 du 13 décembre 2002 relative au service public de l'équarrissage ;

Vu le courrier n° 15042004 du 15 avril 2004 du directeur général du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) relatif à la mise en place et au financement d'un service public de l'équarrissage à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier n° 1263 du 29 juin 2004 du directeur général de l'alimentation du ministère chargé de l'agriculture relatif à l'enfouissement de cadavres d'animaux dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 547 du 23 août 2004, n° 605 du 23 septembre 2004, n° 669 du 13 octobre 2004 et n° 727 du 12 novembre 2004 portant réquisition de l'entreprise « Jean-François ARTHUR » pour la réalisation de prestations d'équarrissage ;

Vu les demandes indemnitaires formulées par l'entreprise réquisitionnée, ensemble les pièces justificatives nécessaires transmises à la direction de l'agriculture et de la forêt pour le règlement des factures correspondantes aux prestations effectuées ;

Considérant la décision administrative consistant à procéder à des réquisitions d'entreprises pour l'exécution des prestations relatives à l'équarrissage, en attendant l'aboutissement de la procédure de mise en place de ce service public dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Décide :

Article 1^{er}. — Le montant des indemnités à verser au bénéfice de l'entreprise « Jean-François ARTHUR », réquisitionnée en 2004 pour assurer l'exécution des prestations relevant du service public de l'équarrissage sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, est établi comme suit :

Nature des prestations	Tarifs forfaitaire
<u>Collecte :</u>	
* cadavres de plus de 40 kg :	50 €
* lot de cadavres de moins de 40 kg :	50 €
<u>Élimination :</u>	
* cadavre de plus de 40 kg :	106 €
* lot de cadavres de moins de 40 kg :	
- lot de moins de 1,5 tonne :	106 €
- lot compris entre 1,5 et 3 tonnes :	200 €

Art. 2. — Le directeur général du CNASEA est l'ordonnateur des dépenses afférentes aux procédures de réquisition lancées par les arrêtés préfectoraux susvisés et qui seront payées par l'agent comptable assignataire de cet organisme, dont l'adresse est la suivante : délégation régionale du CNASEA, 8, place Maison-Dieu - 87001 Limoges.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 janvier 2005.

Le Préfet,
Claude VALLEIX



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,00 €

